

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC319

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 11° Participer à la valorisation et à la préservation des savoir-faire des métiers d'art. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi énumère les objectifs des politiques publiques constituant les axes majeurs légitimant l'engagement de l'État et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique.

Ces objectifs sont précisés en ce qui concerne l'aide à la création et aux artistes, les conditions et outils du développement artistique sur l'ensemble du territoire et pour tous les publics, les actions nécessaires à la formation des professionnels de l'art, ainsi qu'au développement, à la pérennisation de l'emploi et à l'activité professionnelle artistique.

Parmi les activités professionnelles liées à la création artistique, les métiers d'art occupent une place singulière. Héritage de savoir-faire précieusement élaborés au fil des siècles, ils constituent une partie intégrante du patrimoine culturel immatériel de la France.

A ce titre, la valorisation et la préservation des métiers d'art méritent de figurer parmi les objectifs des politiques publiques en faveur de la création artistique.